



Arrêt

**n°166 485 du 26 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X
3. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2016.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt, dès lors que la partie requérante a été autorisée ou admise au séjour.

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 17 mars 2016, la partie défenderesse indique que seul le premier requérant a été admis au séjour, alors que les deux autres requérantes ont fait l'objet d'une radiation d'office pour l'étranger.

Interrogée sur l'intérêt au recours des deuxième et troisième requérantes, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil. Elle ne fait par ailleurs valoir aucun élément quant à l'intérêt du premier requérant au présent recours.

3. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de l'intérêt au présent recours, tant dans le chef du premier requérant, qui a été admis au séjour, que dans celui des deuxième et troisième requérantes, dont il n'est pas contesté qu'elles ne se trouvent plus sur le territoire belge.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS